

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire
Transports

Décret n° _____ du _____ relatif à l'enregistrement des aéronefs civils circulant sans personne à bord

NOR : TRAA

Publics concernés : propriétaires d'aéronefs civils circulant sans personne à bord.

Objet : le présent décret fixe les modalités relatives à l'enregistrement des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord conformément à la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur deux mois après sa publication.

Notice : l'article L. 6111-1 du code des transports créé par la loi n°2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils impose aux propriétaires d'aéronefs circulant sans personne à bord au-dessus du territoire français d'une masse supérieure ou égale à un seuil fixé par décret, d'enregistrer leur aéronef. Le présent décret fixe les modalités d'enregistrement des aéronefs civils circulant sans personne à bord et les dispositions à préciser par voie d'arrêté.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n°47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de cette convention, publié par le décret n°2007-1027 du 15 juin 2007 ;

Vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifié concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant

une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des postes et communications électroniques, notamment son article L. 34-9-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6100-1, L. 6111-1 et L. 6221-4 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 2 du décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Au titre I^{er} du Livre I^{er} de la partie réglementaire du code de l'aviation civile, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

ENREGISTREMENT DES AERONEFS CIVILS CIRCULANT SANS PERSONNE A BORD

ARTICLE R. 114-1

Le propriétaire d'un aéronef circulant sans personne à bord au-dessus du territoire français, dont la masse est supérieure ou égale à un seuil fixé par décret, procède à l'enregistrement prévu au II de l'article L. 6111-1 du code des transports.

Lorsque le propriétaire est mineur ou majeur protégé, l'obligation d'enregistrement incombe à son représentant légal.

Dans le cas d'une propriété partagée, l'enregistrement est réalisé par l'un des copropriétaires.

ARTICLE R. 114-2

L'enregistrement s'effectue par voie électronique et donne lieu à la délivrance d'un certificat d'enregistrement qui mentionne le numéro d'enregistrement, l'identifiant du dispositif de signalement électronique ou numérique prévu à l'article L. 34-9-2 du code des postes et communications électroniques lorsqu'un tel dispositif est obligatoire, le nom du propriétaire, les caractéristiques principales de l'aéronef et la date limite de validité.

L'utilisateur est muni de son certificat d'enregistrement lors de toute utilisation d'un aéronef mentionné à l'article R. 114-1. Ce document peut être présenté sous format numérique lors de toute réquisition.

Le numéro d'enregistrement est apposé sur l'aéronef.

ARTICLE R. 114-3

Avant toute utilisation d'un aéronef mentionné à l'article R. 112-1 ayant subi une modification, y compris l'ajout ou la modification d'un dispositif de signalement électronique ou numérique, le rendant non conforme aux informations spécifiées sur le certificat d'enregistrement, le propriétaire procède à une mise à jour des informations afférentes, donnant lieu à la délivrance d'un certificat amendé.

ARTICLE R. 114-4

Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile fixe :

- les modalités techniques de la procédure d'enregistrement par voie électronique ;
- les informations portées sur le certificat d'enregistrement ;
- la durée de validité du certificat d'enregistrement ;
- les modalités de l'apposition du numéro d'enregistrement sur l'aéronef ;
- les cas dans lesquels le certificat d'enregistrement devient caduc. »

Article 2

Au titre V du Livre Ier de la deuxième partie du code de l'aviation civile, est inséré l'article suivant :

« ARTICLE R 151-1-1

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe pour un propriétaire d'aéronef sans personne à bord, le fait de le faire circuler :

- sans avoir procédé à l'enregistrement par voie électronique prévu au II de l'article L. 6111-1 ou ;
- sans avoir procédé à l'enregistrement des modifications de l'aéronef le rendant non conforme aux informations spécifiées sur le certificat d'enregistrement ou ;
- en ayant fourni des informations inexactes lors de l'enregistrement par voie électronique. »

Article 3

Les dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 2 du présent décret sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises

Article 4

Le présent décret entre en vigueur deux mois après sa publication.

Article 5

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des outre-mer et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Edouard PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la transition
écologique et solidaire

Nicolas HULOT

La ministre des outre-mer,

Annick GIRARDIN

La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique et
solidaire, chargée des transports,

Elisabeth BORNE